

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 29 novembre 2018

**ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE**  
3<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

**CAISSE NATIONALE DES  
CAISSES D'EPARGNE dite  
CNCE**

C/

**KONATE GNELLY DIANE  
CHRISTELLE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale,  
Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience  
publique ordinaire du vingt et neuf novembre deux mil dix-  
huit à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre,  
Président ;

Monsieur **Kacou Tanoh** et Madame **ATTE KOKO  
Angeline epse Ogni-Seka**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier,  
Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE  
dite CNCE ;**

APPELANTE

Comparaissant et concluants en personne ;

D'UNE PART

ET :

Madame : **KONATE GNELLY DIANE CHRISTELLE**

*1ère GROSSE DELIVREE le 09 juillet  
à la SCPA LAGO & DOUKA Avocats  
à la Cour et remise à Maître DOUKA  
suivant lettre de constitution de 09 juillet  
2018. ci-annexée et procuration datée 10 juillet  
2019 également ci-annexée.*

**INTIMEE**

Comparaissant et concluants en personne ;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

**FAITS :**

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement N° 275/cs2/17 en date du 28 février 2017 aux qualités duquel il convient de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

**PAR CES MOTIFS**

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KONATE GNELLY DIANE CHRISTELLE partiellement fondée en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE à lui payer les sommes d'argent suivantes :

-313.642f à titre d'indemnité de licenciement ;

-378.642 à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-1.135.926f à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La déboute du surplus des demandes ; »

Par acte n°228 du greffe en date du 28 avril 2018 la **CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE** a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°438 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience du 13 juillet 2017 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 14 juin 2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date du 05 juillet 2018 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 29 novembre 2018 ;

### **DROIT :**

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 29 novembre 2018 ;

la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

### **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 05 Juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte du greffe n°228 en date du 28 Avril 2017, LA CAISSE NATIONNALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, a par le biais de son conseil, maître FRANCIS KOUAME KOFFI, avocat à la Cour, relevé appel du jugement contradictoire n°275 rendu le 28 Février 2017 par la deuxième chambre du tribunal de travail d'Abidjan dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KONATE GNELLY DIANE CHRISTELLE partiellement fondée en son action ;

Dit que son licenciement est abusif ;

Condamne la CAISSE NATIONALE DES CAISSES  
D'EPARGNE dite CNCE à lui payer les sommes d'argent  
suivantes :

-313.642f à titre d'indemnité de licenciement ;

-378.642 à titre d'indemnité compensatrice de préavis ;

-1.135.926f à titre de dommages-intérêts pour licenciement  
abusif ;

La déboute du surplus des demandes ; »

Il résulte des énonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête en date du 26 Avril 2016 Mademoiselle KONATE GNELLY DAINE CHRISTELLE faisait citer la CNCE par devant le tribunal de travail aux fins de la voir condamner à lui payer diverses sommes d'argent au titre d'indemnités de rupture, de droits acquis et de dommages-intérêts ;

Elle exposait au soutien de son action que suivant contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, elle avait été engagée le 13 Mai 2013 par la CNCE en qualité de cadre ;

Elle précisait qu'à l'échéance dudit contrat c'est-à-dire le 12 Mai 2014, elle restait encore en fonction jusqu'au 05 Février 2016 date à laquelle la CNCE mettait fin à la relation contractuelle motif pris de ce que son contrat à durée déterminée n'avait pas été renouvelé ;

Or, selon elle, la poursuite tacite des relations contractuelles au-delà du terme fixé changeait ipso facto la nature du contrat initial qui devenait désormais un contrat à durée indéterminée de sorte que la rupture dudit contrat sans motif légitime invoqué par son employeur était abusive ;

Elle sollicitait dès lors la condamnation de son ex employeur à lui des indemnités et dommages-intérêts liés à la rupture abusive du contrat à durée indéterminée d'autant plus que son refus de reprendre le travail après l'annulation de la lettre de licenciement ne saurait être assimilé à une démission ;

En réplique la CNCE déclarait que la rupture des relations de travail la liant à son ex-employée ne lui était pas imputable ; Elle relevait à cet effet qu'ayant rapporté la lettre de licenciement dont cette dernière se prévalait avant la mise en application par une autre lettre, il revenait à la demanderesse de

reprendre ses fonctions ; elle indiquait qu'ayant refusé de le faire malgré l'annulation du courrier qui lui avait été notifié, cette dernière était la seule responsable de la rupture des relations contractuelles ; en conséquence la CNCE sollicitait le débouté de la demanderesse de toutes ses demandes car la fin du lien contractuel lui incombait ;  
Vidant sa saisine, le tribunal de travail rendait la décision dont le dispositif est susmentionné ;

En cause d'appel, jusqu'à la communication de la procédure au Ministère Public, la CNCE n'a pas déposé d'écritures ; il en est de même pour l'intimée Mademoiselle KONATE GNELLY DIANE CHRISTELLE ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions;

#### **DES MOTIFS**

Les deux parties ont eu connaissance de la procédure ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **EN LA FORME**

L'appel de la CNCE ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il convient de déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

L'article 81.31 alinéa 3 du code du travail dispos que « ...l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d' Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. ....L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception »

En l'espèce, l'appelante n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel elle n'apporte aucun élément nouveau au dossier ;  
Il apparait des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare la CAISSE NATIONNALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire n°275 rendu le 28 Février 2017 par la deuxième chambre sociale du tribunal de travail d'Abidjan ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondée

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

LAGO & DOUKA  
Société Civile Professionnelle d'Avocats

Edith LAGO-ZAN  
Dess Droit de la Distribution

Reine ANEY-DOUKA

Avocats

K001

N/Réf : 578/L&D/RAD/2018

Affaire Mademoiselle KONATE Gnelly Diane contre la Caisse Nationale des Caisses  
d'Epargne dite « CNCE »

Procédure d'appel du jugement n°275 du 28 février 2017 - RG 438/2017

reçu ce jour  
12 juillet 2018  
Me KONE  


Abidjan, le 09 juillet 2018

Madame le Président  
3<sup>ème</sup> Chambre Sociale  
Cour d'Appel d'Abidjan

Abidjan

Objet : Transmission attestation d'appel

Madame le Président,

Nous sommes constituées pour la défense des intérêts de Mademoiselle KONATE Gnelly Diane dans la procédure sociale qui l'oppose à la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite « CNCE », pendante devant votre Juridiction.

A toute fin utile, nous vous transmettons l'attestation de l'appel relevé par la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dans l'affaire en référence.

Tout en vous en souhaitant une bonne réception,

Nous vous prions, Madame le Président, de croire en l'assurance de notre parfaite considération.

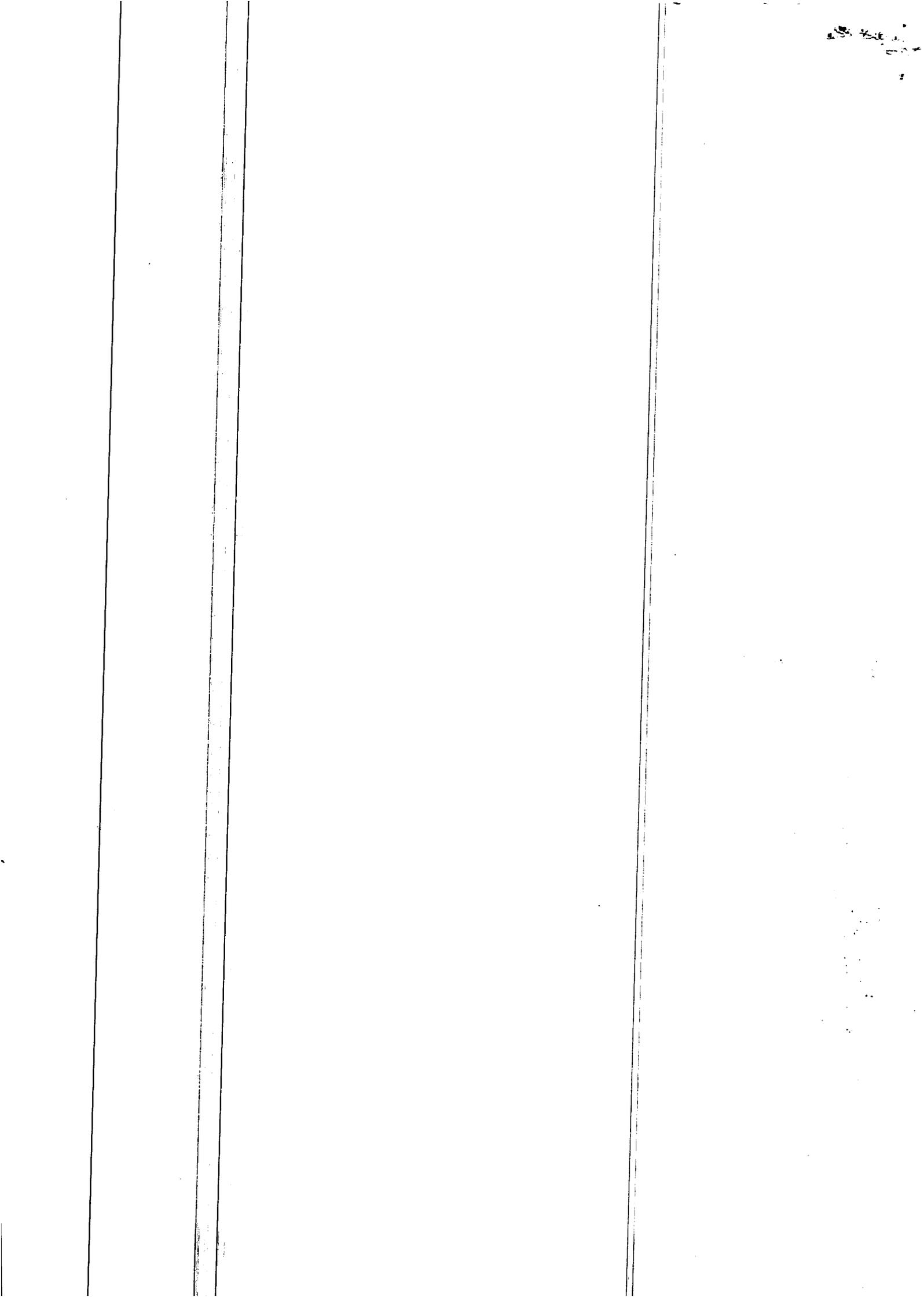


Me Reine ANEY-DOUKA

Pièce jointe: Pièce susvisée



Me Edith LAGO-ZAN



# LAGO & DOUKA

## Société Civile Professionnelle d'Avocats

Edith LAGO-ZAN  
Dess Droit de la Distribution

Reine ANEY-DOUKA

Avocats

### PROCURATION

Nous soussignée, **Maître Reine ANEY-DOUKA**, agissant en qualité de co-gérante de **la SCPA LAGO & DOUKA**,

Donne, par la présente, pouvoir à **Monsieur COULIBALY Gninlifan Firmin**, Titulaire de la Carte Nationale d'Identité ivoirienne numéro C 0026000943, valable jusqu'au 18 juin 2019, établie à Abidjan,

A l'effet de retirer la décision ci-après :

- **Grosse de l'Arrêt social n°692** du 29 novembre 2018 rendu par la 5<sup>ème</sup> Chambre sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan, opposant **Mademoiselle KONATE GNELLY Diane** à la **Caisse Nationale des Caisses d'Epargne** dite « **CNCE** ».

Donnée à Abidjan, le 10 juillet 2019,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Société Civile Professionnelle d'Avocats

**LAGO & DOUKA**

Avocats à la Gour

06 BP 6750 Abidjan 06

Tél: 22 41 07 66 / 22 41 07 80

Fax: 22 41 07 68

Maître Reine ANEY-DOUKA

